



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

***Lettre ouverte d'Amnesty International au président
de l'Union africaine sur les options disponibles
pour le jugement d'Hissène Habré***

Index AI : IOR 63/001/2006

•
ÉFAI

•

***Lettre ouverte d'Amnesty International au président
de l'Union africaine sur les options disponibles
pour le jugement d'Hissène Habré***

AU/COM/02-06

Son Excellence Denis Sassou-Nguesso
Président de l'Union africaine
Siège de l'Union africaine
P. O. Box 3243
Addis Abeba
Éthiopie

Le 23 mars 2006

Monsieur le président,

Je vous écris afin de vous exposer la position d'Amnesty International concernant les travaux du Comité d'éminents juristes africains (le Comité) auquel l'Assemblée de l'Union africaine a donné mandat « *d'examiner tous les aspects et toutes les implications du procès d'Hissène Habré ainsi que les options disponibles pour son jugement* » et d'émettre des observations sur les critères retenus par l'Assemblée pour évaluer ces options. Je voudrais souligner d'emblée que notre position est fondée sur les obligations qui incombent au Sénégal et aux autres États parties aux termes de l'Acte constitutif de l'Union africaine et d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains, notamment la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture). Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter cette position à l'attention du Comité.

Mise en place et activités du Comité d'éminents juristes africains

Je crois savoir que les membres du Comité ont déjà été nommés. Le Comité peut certes jouer un rôle essentiel dans cette affaire, mais je regrette que le processus de présentation des candidats et de désignation des membres d'un organe aussi important se soit déroulé dans le secret le plus total, sans consultation de la société civile. Le nom des membres du Comité reste confidentiel même après leur désignation et l'ordre du jour des réunions du Comité n'est pas divulgué ; la société civile n'a pas la possibilité d'apporter de contributions utiles ni d'engager un dialogue fécond sur une question de la plus haute importance pour l'Afrique et le reste de la communauté internationale.

Je vous prie instamment de veiller à ce que le Comité mène ses activités de manière transparente, en acceptant le concours de la société civile et, surtout, en autorisant la participation des victimes africaines des crimes commis sous la présidence d'Hissène Habré par des membres des forces de sécurité tchadiennes à tous les niveaux – notamment les membres de la Direction de la documentation et de la sécurité (DDS) – ainsi que celle de leurs familles.

Pour que cette coopération soit positive, le Comité doit encourager les victimes africaines, leurs familles et la société civile à lui faire parvenir toute information pertinente. Il doit publier à l'avance son ordre du jour provisoire ainsi que le programme de ses réunions et permettre aux parties concernées d'y assister. Le Comité doit également faire en sorte que les victimes des crimes commis par des membres des forces de sécurité tchadiennes sous la présidence d'Hissène Habré, ainsi que leurs familles et leurs représentants, soient entendus et que leur point de vue soit pris en considération de façon rigoureuse.

Le Comité devrait également examiner attentivement les interprétations du droit international faisant autorité quant aux obligations qui incombent aux États en matière d'enquêtes et de poursuites pour le crime de torture ainsi qu'en matière de réparations pour ce crime – obligations formulées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité des Nations unies contre la torture, le Comité des droits de l'homme des Nations unies, et les rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires.

L'Assemblée de l'Union africaine a demandé au Comité de « *finaliser ses travaux et de soumettre un rapport à sa prochaine session ordinaire en juillet 2006* ». Amnesty International vous prie instamment de veiller à ce que ce rapport soit rendu public avant la session ordinaire de juillet 2006 afin de donner aux États membres, à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et à la société civile la possibilité de formuler leurs observations pour que l'Assemblée de l'Union africaine soit en mesure de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Les obligations énoncées par la Convention contre la torture : diligenter une enquête, engager des poursuites, extradier

Comme vous le savez, la Cour de cassation du Sénégal a conclu qu'Hissène Habré ne pouvait pas être jugé au Sénégal pour des actes de torture commis à l'étranger, car ce pays, en violation de ses obligations aux termes des articles 4 et 5 de la Convention contre la torture, n'a pas inscrit dans sa législation nationale qu'il considérait comme un « crime » la torture commise en dehors de son territoire.

Le Sénégal ne pouvait ignorer ses obligations au regard de la Convention contre la torture. En effet, lorsque le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique de ce pays en mai 1995, il a recommandé dans ses observations finales l'introduction explicite dans la législation nationale de la « *définition de la torture, conformément à l'article premier de la Convention, et [l']incrimination de la torture comme infraction générale, en application de l'article 4 de la Convention ; cette dernière disposition rendrait entre autres*

possible pour l'État partie d'exercer la juridiction universelle prévue par les articles 5 et suivants de la Convention ». Il a également recommandé que « tous les crimes évoqués au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention fassent systématiquement l'objet d'une enquête rigoureuse et rapide par les pouvoirs judiciaires compétents et par le Procureur ». En 1991, Amnesty International avait déploré que les autorités sénégalaises n'aient pris aucune initiative en vue de traduire Hissène Habré en justice.

À la suite de la décision de la Cour de cassation, intervenue en mars 2001, et étant donné que les victimes africaines étaient dans l'incapacité d'obtenir justice ou des réparations au Sénégal ou dans un autre pays d'Afrique, certaines d'entre elles ont déposé en Belgique une plainte avec constitution de partie civile. Le 19 septembre 2005, après une instruction menée pendant cinq ans par un juge belge, comprenant notamment des investigations au Tchad et accompagnée d'un programme efficace de protection et de soutien des victimes et des témoins, un mandat d'arrêt international a été décerné à l'encontre d'Hissène Habré, l'accusant de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'actes de torture. La Belgique a réclamé son extradition au Sénégal en se fondant, entre autres, sur l'article 8-2 de la Convention contre la torture.

Hissène Habré a été arrêté le 15 novembre 2005 par les autorités sénégalaises. Toutefois, le 25 novembre 2005, la Cour d'appel de Dakar s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande d'extradition d'Hissène Habré, arguant que celui-ci jouissait, en sa qualité d'ancien chef d'État, de l'immunité des poursuites devant un tribunal étranger pour des crimes relevant du droit international, comme les actes de torture et les crimes contre l'humanité. Toutefois, ainsi que l'a reconnu la Chambre des Lords du Royaume-Uni en autorisant en 1999 l'extradition de l'ancien président chilien Augusto Pinochet, les anciens chefs d'État ne bénéficient pas de l'immunité des poursuites devant un tribunal étranger pour des actes de torture. Qui plus est, les autorités tchadiennes ont déclaré publiquement qu'Hissène Habré ne pouvait prétendre à une quelconque forme d'immunité au Tchad.

Dans un communiqué en date du 27 novembre, Cheikh Tidiane Gadio, ministre sénégalais des Affaires étrangères, a déclaré que « *l'État du Sénégal, sensible aux plaintes des victimes qui demandent justice, s'abstiendra de tout acte qui pourrait permettre à M. Hissène Habré de ne pas comparaître en justice* ».

L'Assemblée parlementaire paritaire Afrique-Caraïbes-Pacifique/Union européenne a également insisté sur la nécessité de traduire Hissène Habré en justice. Dans une résolution sur la situation en Afrique de l'Ouest adoptée en novembre 2005 à Edimbourg, elle a réaffirmé « *sa conviction que le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques est la pierre angulaire de la stabilisation et de la pacification de la région, et espère que l'ancien dictateur Hissène Habré, arrêté par la justice sénégalaise, ne continuera pas à bénéficier de l'impunité au vu des violations des droits de l'homme dont il est accusé* ».

Pendant quinze ans, le Sénégal a empêché des victimes africaines d'obtenir justice en s'abstenant d'ordonner des enquêtes ; et, lorsqu'il existait des éléments de preuve suffisants, en renonçant à engager des poursuites à l'encontre d'Hissène Habré ; ou en refusant de l'extrader vers un pays tiers décidé à le juger et en mesure de le faire selon une procédure équitable excluant le recours à la peine de mort. Aucun autre pays africain n'a accepté d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites à l'encontre d'Hissène Habré depuis quinze ans.

Les critères permettant d'évaluer les options relatives au procès d'Hissène Habré

Qu'Hissène Habré soit jugé en Belgique ou dans un autre pays, Amnesty International estime que les critères énoncés dans la décision de l'Assemblée de l'Union africaine pour évaluer les options relatives à son procès représentent une avancée vers la solution de ce problème, conformément aux obligations du Sénégal au regard du droit international. Ces critères s'appliquent avec la même rigueur aux membres des forces de sécurité tchadiennes à tous les niveaux, y compris aux membres de la DDS, soupçonnés de crimes relevant du droit international commis sous la présidence d'Hissène Habré. Amnesty International souhaite formuler des observations à propos des critères suivants qu'elle considère comme particulièrement importants :

Adhésion aux principes du rejet total de l'impunité

Amnesty International salue le rejet total de l'impunité, ce qui signifie que toutes les personnes responsables de crimes contre l'humanité, y compris d'actes de torture et de crimes de guerre commis sous la présidence d'Hissène Habré, doivent être traduits en justice ; que la vérité sur les crimes doit être établie ; et que des réparations doivent être accordées à chacune des victimes.

Respect des normes internationales en matière de procès équitable, notamment l'indépendance du judiciaire et l'impartialité des procédures

Les procédures pénales et celles qui concernent les réparations doivent respecter le droit à un procès équitable, tel qu'énoncé par le droit international et les normes qui en découlent, mais elles doivent aussi exclure le recours à la peine de mort ou à toute autre peine cruelle, inhumaine ou dégradante.

Juridiction compétente pour les crimes présumés pour lesquels M. Habré devrait être jugé

Dans son examen des législations nationales des différents pays ou des options envisageables pour le procès d'Hissène Habré, le Comité doit s'assurer, entre autres, des points suivants :

- que les lois définissent les crimes dont Hissène Habré est soupçonné d'une manière conforme aux normes internationales les plus strictes telles qu'elles sont énoncées par des instruments internationaux comme la Convention contre la torture, les Conventions de Genève et leurs deux protocoles, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que par le droit international coutumier ;
- que le tribunal peut exercer sa compétence pour tous les crimes commis au Tchad ;
- que les lois n'autorisent aucune forme d'immunité, y compris l'exercice actuel ou passé d'une fonction officielle, comme celle de chef de l'État, chef du gouvernement ou ministre, membre du Parlement, entre autres fonctions électives ou gouvernementales ;

- que les normes les plus strictes en matière de commandement et de responsabilité des supérieurs s'appliquent ;
- que la prescription n'existe pas ;
- que les ordres d'un supérieur, la contrainte et la nécessité ne sont pas des moyens de défense recevables bien qu'ils puissent être pris en compte dans certains cas comme circonstances atténuantes.

Efficacité du point de vue du coût et de la durée du procès

Les victimes africaines des crimes commis par Hissène Habré et leurs familles attendent depuis quinze à vingt-cinq ans que justice leur soit rendue, que la vérité soit établie et que des réparations leur soient accordées. Le retard pris par la procédure depuis la demande d'extradition de la Belgique constitue un déni supplémentaire de justice. Les options pour le procès d'Hissène Habré doivent donc garantir que le tribunal chargé des poursuites pourra utiliser les résultats des investigations qui ont été effectuées de manière fiable et qu'il commencera immédiatement ses travaux. Nous pensons fermement que le coût de toute solution de remplacement ne doit pas excéder le coût du procès en Belgique et qu'elle ne doit pas prendre plus de temps.

Participation des victimes présumées et des témoins au procès

Les victimes et leurs familles doivent non seulement participer au procès à tous les stades de la procédure, mais cette participation doit être égale à celle dont elles bénéficieraient en Belgique et devant la Cour pénale internationale. Elles doivent également bénéficier de la même protection et du même soutien que ceux dont elles auraient bénéficié en Belgique.

Ces recommandations sont l'expression des principes fondamentaux d'équité des procès et de justice internationale qui doivent être respectés par tous les États. J'espère que les recommandations du Comité leur seront en tous points conformes et qu'elles contribueront rendre justice aux victimes africaines.

Je vous prie de croire à l'expression de ma considération.

Irene Khan, secrétaire générale

Copies à :

Son Excellence Alpha Oumar Konare, président de la Commission

M. Ben Kioko, directeur du bureau du conseil juridique

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre : Open letter from Amnesty International to the Chairperson of the African Union on the options for trial of Hissène Habré

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - avril 2006.

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :